



**Communauté de
Communes
de la Région de
Brumath**

**CONVENTION
RELATIVE AUX AMENAGEMENTS FONCIERS
AGRICOLES ET FORESTIERS**

**SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM,
WAHLENHEIM ET WITTERSHEIM avec
extension sur MINVERSHEIM**

**LIEES AU PROJET DE CREATION DE LA ZONE
D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (PLATEFORME
DEPARTEMENTALE) SUR LES SITES DE
BERNOLSHEIM ET MOMMENHEIM**

Entre les soussignés :

- le Département du Bas-Rhin, situé à l'Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG cedex 9, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 7 novembre 2016, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

- la Communauté de Communes de la Région de Brumath, située à la Maison de la Communauté 2 rue Jacques Kablé 67171 BRUMATH CEDEX, représentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région de Brumath, agissant en vertu d'une délibération de la Communauté de Communes de la Région de Brumath en date du 13 octobre 2016,

ci-après dénommée « la Communauté de Communes », d'autre part,

Vu les articles L.121-15, L.123-24 à L.123-26 du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'article L.122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu les articles R.123-30 à R.123-39 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics et notamment l'article R.123-38 fixant la prise en charge financière des opérations d'aménagement foncier,
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
Vu le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2009 déclarant d'utilité publique, sur le territoire des Communes de Bernolsheim et Mommenheim, les acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC (Plateforme départementale d'activités) de la Région de Brumath.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de réalisation et de financement des aménagements fonciers liés à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de la Communauté de Communes de la Région de Brumath (plateforme départementale) sur les sites de BERNOLSHEIM et MOMMENHEIM, sur le territoire des Communes de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM ET WITTERSHEIM avec extension sur MINVERSHEIM.

En vertu des articles L.123-24 et R.123-38 du code rural et de la pêche maritime, la Communauté de Communes, maître d'ouvrage de la Zone d'Aménagement Concerté (plateforme départementale), doit remédier aux dommages causés par la réalisation de l'infrastructure ; notamment en participant financièrement à l'exécution des opérations d'aménagement foncier.

Le Département engage et règle les dépenses correspondantes en application de l'article L.121-15 du code rural et de la pêche maritime.

En vertu de ces dispositions, sont concernées par l'aménagement foncier pour la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (plateforme départementale) : les Communes de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM ET WITTERSHEIM avec extension sur MINVERSHEIM.

ARTICLE 2 : Obligations générales

Dans le cadre de l'article L.123-24 du code rural et de la pêche maritime faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'aménagement foncier, la Communauté de Communes prendra à sa charge les frais d'aménagement foncier à l'intérieur des périmètres nécessaires à la réparation des dommages (périmètre perturbé).

Le Département du Bas-Rhin, maître d'ouvrage de l'aménagement foncier, assurera dans le cadre réglementaire le bon déroulement des opérations d'aménagement foncier sur le territoire des Communes de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM ET WITTERSHEIM avec extension sur MINVERSHEIM.

La Communauté de Communes s'associera avec le Département au travail des commissions communales et intercommunales d'aménagement foncier lors des phases de réalisation des opérations d'aménagement foncier.

ARTICLE 3 : Etendue du périmètre des opérations d'aménagement foncier

Lors de sa séance du 7 septembre 2015, la Commission Permanente du Conseil Départemental a décidé de soumettre à enquête publique le projet d'opération d'aménagement de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM et WITTERSHEIM lié au projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de MOMMENHEIM et BERNOLSHEIM, et les prescriptions que devront respecter les plans et le programme des travaux connexes, conformément au code rural et de la pêche maritime et notamment à son article R. 121-21 (délibération de référence : n° CP/2015/354).

Au vu des conclusions de l'enquête publique, la commission intercommunale d'aménagement foncier de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM, WITTERSHEIM puis les conseils municipaux de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM, WITTERSHEIM et MINVERSHEIM ont émis un avis favorable à la poursuite de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier proposée sur les communes de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM et WITTERSHEIM avec extension sur MINVERSHEIM.

Lors de sa séance du 4 juillet 2016, la Commission Permanente du Conseil Départemental a décidé d'ordonner l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur les communes de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM et WITTERSHEIM avec extension sur la commune de MINVERSHEIM et correspondant à une superficie à aménager de 1 483 hectares, dont environ 333 hectares situés sur la commune de MOMMENHEIM, environ 310 hectares situés sur la commune SCHWINDRATZHEIM, environ 211 hectares situés sur la commune de WAHLENHEIM, environ 611 hectares situés sur la commune de WITTERSHEIM et environ 18 hectares situés sur la commune de MINVERSHEIM, et liée au projet de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (délibération de référence : n° CP/2016/320).

ARTICLE 4 : Montant des opérations d'aménagement foncier et prise en charge financière par la Communauté de Communes

Les frais liés à la réalisation des opérations d'aménagement foncier se composent :

- Des travaux de géomètres. Ce poste comprend les marchés de géomètres-expert aménageurs (y compris la fourniture et la pose des bornes de délimitation des parcelles),

- Des frais pour les bureaux d'études environnementales et les frais généraux et accessoires. Ce poste comprend notamment la réalisation des études d'impact des aménagements fonciers, la fourniture des documents du Cadastre et du Livre Foncier, la publicité dans la presse des avis et arrêtés relatifs à ces opérations d'aménagement foncier, l'indemnisation des commissaires-enquêteurs et des présidents de commissions communales, intercommunale et départementale d'aménagement foncier et tous frais d'études techniques nécessaires au bon déroulement des opérations d'aménagement foncier,
- De la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur.

L'ensemble des frais pour la réalisation des opérations d'aménagement foncier sur le territoire des communes de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM et WITTERSHEIM avec extension sur la commune de MINVERSHEIM, objet de la présente convention, est estimé à un montant prévisionnel de : **455 000 € TTC.**

Le montant estimatif de la participation de la Communauté de Communes pour la réalisation des opérations d'aménagement foncier (y compris frais annexes : enquête publique, insertions légales, etc.) sur le territoire des communes de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM et WITTERSHEIM avec extension sur la commune de MINVERSHEIM, objet de la présente convention est estimé à un montant de : **455 000 € TTC.**

Dans la limite maximum de la somme précitée, qui n'a pas un caractère forfaitaire, la Communauté de Communes remboursera au Département, au titre de la présente convention et au vu des factures présentées, l'intégralité des dépenses réelles que le Département aura payées pour la réalisation des opérations d'aménagement foncier.

A l'issue de ces opérations d'aménagement, s'il s'avérait que la participation de la Communauté de Communes devait être augmentée du fait de dépenses supplémentaires imprévues lors de l'établissement de la présente convention, les modalités d'exécution et le financement de ces prestations feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

La présente convention ne concerne pas les financements des travaux connexes à l'aménagement foncier (voirie agricole, hydraulique, environnement) qui seront l'objet de conventions ultérieures à passer entre la Communauté de Communes de la Région de Brumath et les Associations Foncières de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM et WITTERSHEIM.

ARTICLE 5 : Dispositions financières - Modalités de règlement

5.1 Principe de financement

Conformément à l'article L 121-15 du Code rural et de la pêche maritime, « le département engage et règle les dépenses relatives aux opérations d'aménagement foncier ».

La Communauté de communes s'engage à financer intégralement le coût des opérations.

5.2 Modalités de paiement

La dépense à la charge de la Communauté de Communes telle qu'elle est définie à l'article 4 sera remboursée au Département sur présentation de titres de recettes au nom de Communauté de Communes de la Région de Brumath et adressés à la Communauté de Communes de la Région de Brumath 2 rue Jacques Kablé 67171 BRUMATH CEDEX, dans les conditions ci-après :

Echéancier des versements :

La Communauté de Communes procédera au remboursement des sommes dues selon l'échéancier suivant :

- **120 000 € TTC** trois mois après la signature de la présente convention,
- **140 000 € TTC** au mois de novembre 2017,
- **140 000 € TTC** au mois de novembre 2018,
- paiement du **solde** à l'achèvement des prestations et à la remise d'un mémoire des dépenses accompagnés d'une copie des factures et des décomptes généraux et définitifs.

Le délai de paiement est de quarante-cinq (45) jours fin de mois, à compter de la date d'émission du titre de recettes par le Département.

Il sera appliqué sur toute somme non payée à son échéance une pénalité calculée sur la base d'un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal.

L'avis de paiement du solde et le mémoire général des dépenses correspondant seront libellés et adressés à la **Communauté de Communes de la Région de Brumath 2 rue Jacques Kablé 67171 BRUMATH CEDEX.**

Les dépenses afférentes à la présente convention, à la charge de la Communauté de Communes, seront imputées sur l'enveloppe : **6045 905.**

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier payeur de la Trésorerie de BRUMATH. Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention sera effectué, par virements administratifs sur le compte bancaire :

**Domiciliation : BDF STRASBOURG,
Titulaire : 067090 PAIERIE DEPARTEM BAS-RHIN
N° d'identification nationale : 30001 0806 C675 000000 51**

Dans le cas où le Conseil Départemental ne réaliserait pas les prestations prévues, il sera tenu de reverser les sommes trop-perçu dès l'émission du titre de perception correspondant.

ARTICLE 6 : Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet au jour de sa notification et viendra à expiration après la réception définitive de l'ensemble des opérations d'aménagement foncier par le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 : Avenant

Si des difficultés surviennent quant à l'application de la présente convention, ou bien si la réglementation venait à modifier les tâches affectées au Département, les parties conviennent d'apporter toute modification nécessaire par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : Litiges

Les différends éventuels seront soumis au Tribunal Administratif de STRASBOURG.

ARTICLE 9 : Clauses diverses

La présente convention n'est pas soumise aux formalités d'enregistrement, ni au droit de timbre prévus par la loi du 15 mars 1963.
Elle est rédigée en deux (2) exemplaires originaux destinés aux signataires.

Fait en deux exemplaires originaux le.....(1)

**Pour la Communauté de Communes de
la Région de Brumath,
Le Président de la Communauté de
Communes,**

**Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Départemental,**

Monsieur Etienne WOLF

Monsieur Frédéric BIERRY

(1) : le dernier des signataires y appose la date à laquelle il procède à cette formalité